RÈGLEMENT (CEE) N° 1470/78 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1978

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78 (2), et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1730/77 (3) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

---

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.
(3) JO n° L 191 du 30. 7. 1977, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juin 1978, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 6	1er term. 7	2e term. 8	3e term. 9
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0,17	0,17	0,17
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0,23	0,23	0,23

B. Malt

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 6	1er term. 7	2e term. 8	3e term. 9	4e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,30	0,30	0,30	0,30
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,23	0,23	0,23	0,23
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0